



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX

Entre les soussignés,

Communauté de communes La Domitienne dûment représentée par M. Alain CARALP, Président, en vertu de la décision n° du , prise en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président.

Ci-après dénommée « l'Etablissement » d'une part,

Et

IELO-LIAZO SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital social de 157 872 euros, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 517 541 983, représentée par la société IELO-LIAZO GROUP, elle-même représentée par son Président, Monsieur Arthur FERNANDEZ.

Ci-après dénommée « l'Exploitant » d'autre part.

L'Etablissement et l'Exploitant constituent ensemble les « Parties ».

Sommaire :

1. Définitions :	4
2. Objet de la Convention :	5
3. Demande d'utilisation d'installations supplémentaires :	5
4. Durée de la Convention :	5
5. Documentation préalable	6
6. Etudes relatives à l'utilisation des infrastructures	6
7. Autorisation de travaux :	6
8. Occupations non autorisées :	6
9. Séparation des réseaux et utilisation partagée :	7
10. Accès aux Chambres :	7
11. Sous-location :	7
12. Sous-traitance :	7
13. Conditions de réalisation des travaux :	7
14. Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil souterraines :	8
15. Maintenance préventive :	8
16. Maintenance curative pour l'Exploitant	8
17. Maintenance curative pour l'Etablissement :	9
18. Interventions d'urgence :	9
19. Réponses aux DT et DICT :	9
20. Redevance :	10
21. Responsabilité	10
22. Assurances :	11
23. Modification de la Convention :	11
24. Modification de Tronçons	11
25. Résiliation de la Convention :	12
26. Terme de la Convention – sort des équipements :	13
27. Cession du réseau :	14
28. Règlement des litiges :	14
29. Force Majeure :	14
30. Frais :	15
31. Élection de domicile :	15

32.	Confidentialité :	15
33.	Annexes :	16

Préambule :

Il est préalablement exposé que l'Etablissement est propriétaire d'infrastructures de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, l'Etablissement peut mettre des infrastructures d'accueil de communications électroniques à disposition d'Exploitants souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), il est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre l'Etablissement et l'Exploitant (ci-après la « **Convention** »).

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

1. Définitions :

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« **Alvéole** » : désigne un orifice de pénétration du Fourreau sur la paroi d'une Chambre.

« **Chambre** » : désigne un ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles de fibre optique.

« **Équipement** » : désigne les éléments d'un réseau de communication électronique, soit les câbles de fibre optique et éléments strictement nécessaires à leur raccordement, notamment les Boîtes de Protection d'Épissure (ou BPE).

« **Fourreau** » : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de câbles de fibre optique.

« **Informations Confidentielles** » : désigne toute information obtenue dans le cadre des discussions ayant abouti à la conclusion de la Convention ou à l'occasion de l'exécution de cette dernière, sous quelque forme ou quelque support que ce soit (et notamment sous forme verbale, électronique ou écrite), dont le caractère confidentiel est indiqué par écrit ou oralement à son destinataire, ou qui serait confidentielle de par sa nature dans la vie courante des affaires car pouvant gravement léser les intérêts de la Partie qu'elle concerne. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations :

- qui sont connues du public ou tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une action ou omission de l'autre Partie ; ou

- qu'une des Parties est tenue de divulguer de par la loi ou sur réquisition d'un tribunal compétent ou d'un Commissaire aux Comptes ; ou
- dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles étaient connues d'elle antérieurement à la date de leur communication.

« **Infrastructures** » : désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil, les Fourreaux, les Chambres et les locaux techniques de raccordement, permettant d'accueillir des réseaux de communications électroniques.

« **Jours ouvrés** » : désigne les jours de la semaine du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h à 18h.

« **Masque** » : désigne un ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

« **Plans itinéraires** » : désigne les plans des Infrastructures de l'Exploitant constitués d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication du nombre de Fourreaux existants et leurs diamètres.

« **Plans de masques** » : désigne une vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, l'indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

« **Tronçon** » : désigne un segment d'Infrastructures emprunté par le ou les Équipements de l'Exploitant, ou faisant l'objet d'une demande d'occupation par l'Exploitant.

2. Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles l'Etablissement accorde un droit d'utilisation à l'Exploitant des Infrastructures dont elle est propriétaire, et notamment, celles présentes sur le parc d'activité économique Via Europa à Vendres (34 350), visant notamment à développer le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les tronçons occupés par l'Exploitant sont localisés Annexe 1 « Plan de localisation ». Le linéaire mis à disposition est de 1110 mètres et de 8 chambres.

L'Etablissement reste propriétaire des infrastructures mises à disposition de l'Exploitant.

3. Demande d'utilisation d'installations supplémentaires :

Dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'installations supplémentaires à celles convenues dans la présente Convention, il doit en faire la demande à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Etablissement peut décider de réaliser lui-même les travaux afférents à la création d'infrastructures supplémentaires ou autoriser l'Exploitant à les réaliser lui-même, à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de nouvelles installations ne pourront débuter qu'après l'accord donné à l'Exploitant.

Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par l'Exploitant des installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé de la Convention.

4. Durée de la Convention :

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Etablissement à l'Exploitant. Sa durée est de douze (12) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée de la Convention, l'Exploitant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Infrastructures d'accueil souterraines de l'Etablissement ou au renouvellement de la Convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre l'Etablissement et l'Exploitant, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

5. Documentation préalable

Conformément à l'article L.34-8-2-2 du CPCE, l'Etablissement fournit à la demande de l'Exploitant, les plans itinéraires permettant de visualiser l'emplacement, le tracé sous un format électronique supporté par l'Exploitant.

6. Etudes relatives à l'utilisation des infrastructures

L'Exploitant pourra procéder à des visites des infrastructures afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement des équipements. Pour ce faire, l'Exploitant doit indiquer à l'Etablissement le jour, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées, pour chaque visite.

L'Exploitant peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage ou toute autre technique similaire pour vérifier la disponibilité du fourreau. Le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Exploitant.

7. Autorisation de travaux :

A l'issue de l'étude, et après avoir ouvert toutes les Chambres, l'Exploitant réalise une demande d'autorisation de travaux auprès de l'Etablissement, en fournissant :

- 1) un plan du Tronçon dont l'occupation est envisagée ;
- 2) l'indication chaque Alvéole que l'Exploitant souhaite traverser ;
- 3) le diamètre du câble de fibre optique qui sera utilisé ;
- 4) le cas échéant, une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Exploitant souhaite installer un BPE.

Après examen des éléments transmis par l'Exploitant, l'Etablissement informe l'Exploitant de sa décision d'autoriser ou non l'Exploitant à réaliser les travaux, dans un délai ne pouvant excéder dix (10) Jours Ouvrés. Durant cet examen, l'Exploitant est tenu de répondre à toute demande d'information complémentaire formulée par l'Etablissement. Tout refus d'autorisation des travaux par l'Etablissement devra être dûment justifié.

8. Occupations non autorisées :

S'il est révélé dans les infrastructures de l'Etablissement la présence d'équipements non déclarés par l'Exploitant, alors même que l'Etablissement avait fourni les plans à jour à l'Exploitant, celui-ci sera redevable envers l'Etablissement du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des équipements, dans le respect des règles relative à la prescription des dettes publiques, calculé sur la base du coût de la redevance, majoré de 20%.

Nonobstant ce qui précède, l'Exploitant ne sera redevable d'aucune indemnité s'il peut prouver avoir déclaré son occupation dans les infrastructures concernées auprès d'un autre gestionnaire d'infrastructures d'accueil, et avoir versé des redevances à ce dernier à ce titre. L'Etablissement fera son affaire de la clarification de la propriété des infrastructures et de la

récupération des redevances dues, avec le gestionnaire tiers qui s'est réclamé de la propriété des infrastructures.

9. Séparation des réseaux et utilisation partagée :

L'Exploitant s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs Exploitants.

Les règles d'occupation suivantes doivent être respectées par l'Exploitant :

- L'Exploitant utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des équipements relevant de l'Exploitant, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Exploitant, l'Exploitant effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Exploitant respecte la possibilité d'une utilisation partagée
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Exploitant, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Exploitant :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

10. Accès aux Chambres :

L'Exploitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées, sous réserve de la transmission des plans par l'Etablissement. A défaut, l'Etablissement est tenu d'apporter un soutien technique à l'Exploitant pour localiser les chambres.

À la fin de chaque intervention, l'Exploitant referme la chambre et retire les protections mises en place par ses soins. L'Exploitant doit signaler à l'Etablissement tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Exploitant en informe l'Etablissement et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Exploitant laisse les protections de chantier jusqu'à l'intervention de l'Etablissement.

11. Sous-location :

Les tronçons réservés au titre de cette Convention ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location par l'Exploitant, sauf accord de l'Etablissement. Il est entendu que les services de communications électroniques fournis par l'Exploitant par l'intermédiaire de son réseau ne peuvent être assimilés à de la sous-location.

12. Sous-traitance :

L'Exploitant s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

13. Conditions de réalisation des travaux :

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux infrastructures ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si le fourreau mis à disposition s'avère inutilisable, l'Exploitant en avise l'Etablissement et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si l'Etablissement ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, un nouveau fourreau est mis à disposition de l'Exploitant pour le déploiement de ses équipements. En cas d'urgence et l'absence de solution alternative, l'Exploitant pourra être exceptionnellement autorisé à réaliser les travaux de remise en état du fourreau aux frais de l'Etablissement et sur présentation de justificatifs).

Dans tous les cas, l'Exploitant ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Exploitant assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Exploitant en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Après avoir réalisé les travaux de tirage, l'Exploitant transmet à l'Etablissement : un plan du tronçon issu des plans initialement fournis par l'Etablissement et confirme le linéaire exact du Tronçon ;

14. Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil souterraines :

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations des infrastructures et/ou des équipements dont elles sont propriétaires. L'Etablissement est propriétaire des infrastructures mises à disposition ; l'Exploitant est propriétaire des équipements qu'il y déploie.

15. Maintenance préventive :

L'Exploitant s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

L'Etablissement assure la maintenance et l'entretien de ses infrastructures. Il veille à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation du fait d'autres gestionnaires de réseaux, de leurs services, ni n'affecte l'usage du domaine où sont situées les infrastructures visées par la présente. En cas d'interventions programmées de l'Etablissement pour assurer la maintenance préventive de ses infrastructures, elle devra en informer préalablement l'Exploitant quinze (15) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée auprès de l'Exploitant, l'Etablissement pourra effectuer ou faire procéder à l'intervention sans préavis.

16. Maintenance curative pour l'Exploitant :

L'Exploitant est seul responsable de ses équipements.

Après détection et localisation d'un défaut par l'Exploitant sur ses équipements, celui-ci avise l'Etablissement, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Exploitant veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Exploitant est autorisé à accéder aux infrastructures utilisées, à tout moment dans le seul but d'assurer la maintenance desdits équipements.

L'Exploitant peut alors :

- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un autre fourreau. L'Exploitant doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.
- Soit remplacer une boîte de protection d'épissure.

17. Maintenance curative pour l'Etablissement :

En cas d'avarie constatée par l'Etablissement sur les infrastructures mises à disposition, il prend toutes mesures utiles pour aviser l'Exploitant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais. L'Etablissement est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Lorsque l'avarie entraîne une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Exploitant, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

L'Exploitant est autorisé à procéder à une réparation provisoire hors infrastructures de l'Etablissement. La réparation définitive de son réseau est effectuée par l'Exploitant après réparation de l'infrastructure d'accueil souterraine par l'Etablissement. En cas d'urgence, l'Exploitant pourra être exceptionnellement autorisé à réaliser des travaux de réparation provisoire des Infrastructures, aux frais de l'Etablissement et sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas, l'Etablissement fait ses meilleurs efforts afin que l'Exploitant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

18. Interventions d'urgence :

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Exploitant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, l'Exploitant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de l'Etablissement peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer l'Etablissement au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de l'Etablissement si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Exploitant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie, notamment les autorisations de travaux.

19. Réponses aux DT et DICT :

Les parties conviennent que l'Etablissement est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation des infrastructures et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

20. Redevance :

La Convention donnera lieu au paiement par l'Exploitant à l'Etablissement d'une redevance annuelle révisable, calculée sur la base des conditions tarifaires ci-dessous, et des tronçons occupés par l'Exploitant :

Usage d'un fourreau pour 2025 : 0,04865 € par mètre linéaire de fourreau occupé.

Les prix sont révisés chaque année, à date d'anniversaire de la Convention, par application de la formule suivante:

$$P = P_{n-1} * (TP01n / TP01n-1)^s$$

dans laquelle :

Valeur mois m, année n

P est le prix révisé pour l'année n ;

P_{n-1} est le prix de l'année « n-1 » ;

TP01 : indice national afférent à « tous travaux » et publié au Journal Officiel ;

TP01n : dernière valeur connue et publiée du TP01 à la date de la révision ;

TP01n-1 : dernière valeur connue et publiée ayant servi de référence au calcul du prix de l'année n-1 (étant précisé qu'à la date de signature de la Convention, l'indice de référence est le TP01 connu et publié).

En application de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La redevance n'est pas soumise à la TVA. La redevance est payable d'avance annuellement à échoir de la date de la signature de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par l'Etablissement adressée à l'Exploitant. Le paiement s'effectue par virement, dans un délai de trente (30) jours après présentation par le Trésor Public d'un titre de mise en recette auquel sera annexé un décompte des tronçons occupés par l'Exploitant et du montant des redevances pour chacun de ces tronçons.

Pour un tronçon donné :

- la première échéance sera calculée à prorata temporis de la mise à disposition du tronçon.
- La dernière échéance sera calculée jusqu'au jour de la fin de mise à disposition du tronçon ou du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Sauf contestation dûment justifiée de l'Exploitant, toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

21. Responsabilité

L'Exploitant est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de l'Etablissement que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements et qu'il pourrait occasionner aux infrastructures appartenant à l'Etablissement à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de son personnel ou de ses sous-traitants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En aucun cas la responsabilité de l'Etablissement ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Exploitant de ses propres équipements.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre Partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu les Infrastructures et/ou équipements dont elle est propriétaire, et son activité, de sorte que l'autre Partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

22. Assurances :

Chaque partie est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres équipements et/ou infrastructures.

Chaque partie s'engage à informer l'autre de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les infrastructures ou équipements de l'autre partie dès qu'elle en a connaissance.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Exploitant à première demande de l'Etablissement.

23. Modification de la Convention :

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les parties conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant : les annexes plans des tronçons occupés et matrice des contacts, qui pourront être modifiés, indifféremment par l'une ou l'autre des parties, uniquement pour la partie qui la concerne, sur simple notification écrite.

24. Modification de tronçons :

L'Exploitant doit, à la demande de l'Etablissement et exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou modifications des infrastructures. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des infrastructures ou équipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des équipements de l'Exploitant sont indemnisés par l'Etablissement.

L'Etablissement doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Exploitant, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les infrastructures de l'Etablissement, entraînent l'interruption de la mise à disposition d'un ou plusieurs tronçons, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Exploitant.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les équipements concernés vers d'autres infrastructures disponibles. À défaut d'accord, l'Exploitant se réserve le droit de mettre fin à son occupation du/des tronçons concernés par le déplacement/la modification sans application du préavis de trois (3) mois, et sans que cela donne droit à une indemnité pour l'Etablissement. L'Exploitant sera remboursé des redevances perçues à l'avance par l'Etablissement pour ces tronçons pour la période postérieure à la fin d'occupation.

25. Résiliation de la Convention :

25.1. Initiative de l'Etablissement :

25.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité :

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'Etablissement, sans indemnité pour l'Exploitant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de l'Etablissement, qui en informe au préalable l'Exploitant. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

25.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général :

L'Etablissement peut également résilier la présente Convention, ou mettre fin à la mise à disposition d'un ou plusieurs tronçons, pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation de la Convention ou la fin de la mise à disposition est prononcée par le représentant de l'Etablissement et est notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de l'Etablissement est tenu d'en aviser l'Exploitant dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet en cas de résiliation de la Convention, et de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet dans l'hypothèse de la fin de la mise à disposition uniquement d'une partie des tronçons occupés par l'Exploitant. En cas d'urgence (dûment justifiée), la résiliation ou la fin de de la mise à disposition prend effet à la date indiquée dans la notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par l'Etablissement au profit de l'Exploitant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective. Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Exploitant.

25.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Exploitant :

L'Etablissement peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Exploitant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente jours (30) calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de l'Etablissement est notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

25.1.4 Procédure de résiliation :

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité. La résiliation est notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Exploitant, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure adressée à l'Exploitant pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

25.2. Initiative de l'Exploitant :

25.2.1 Résiliation de plein droit :

L'Exploitant peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité.

25.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Etablissement :

L'Exploitant peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par l'Etablissement pour la période restant à courir au-delà de résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

26. Terme de la Convention – sort des équipements :

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Exploitant devront être enlevés, dans un délai déterminé par l'Etablissement et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Exploitant contacte l'interlocuteur technique de l'Etablissement pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Exploitant. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- La date et heure de début et de fin d'intervention de l'Exploitant ;
- Les réserves de l'Etablissement sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Exploitant ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation prononcée, soit au terme normal de la présente Convention, l'Exploitant est redevable envers l'Etablissement d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que l'Etablissement peut unilatéralement se substituer à l'Exploitant pour retirer les équipements en cause, ce, aux frais de l'Exploitant (sur justificatifs), majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

L'Etablissement peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Exploitant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements. Si l'Exploitant l'accepte expressément, les équipements de l'Exploitant deviendront la propriété de l'Etablissement qui pourra alors en disposer comme elle l'entend, notamment en les mettant à disposition d'un autre occupant. Aucun transfert de propriété ne pourra intervenir sans l'accord de l'Exploitant.

27. Cession du réseau :

En cas de cession de tout ou partie de son réseau de communications électroniques, l'Exploitant s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention.

Il s'oblige à aviser l'Etablissement, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai d'un (1) mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au nouvel exploitant par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Exploitant cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

28. Règlement des litiges :

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif.

29. Force Majeure :

Les parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Pendant toute la durée de la force majeure, les obligations réciproques des parties concernées par le cas de force majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois consécutifs, l'une des parties pourra - par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trente (30) jours calendaires - résilier la Convention si la perturbation liée au cas de force majeure affecte tous les tronçons, ou mettre fin à l'occupation du/des tronçon(s) affecté(s) par le cas de force majeure dans le cas contraire.

30. Frais :

Dans l'hypothèse où une des deux parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

31. Élection de domicile :

L'Etablissement et l'Exploitant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

32. Confidentialité :

Les parties s'engagent à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les Informations confidentielles de l'autre partie recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Les parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité détaillées dans le présent article s'imposent à leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de ces derniers à leur obligation de confidentialité. Les parties s'engagent à ne communiquer les Informations confidentielles qu'aux salariés et sous-traitants devant y avoir accès pour l'exercice de leurs fonctions et à s'assurer que ces derniers en respectent le caractère confidentiel.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

Par ailleurs, les parties s'engagent à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles,
- conserver les Informations confidentielles et s'assurer qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers,
- ne porter en aucune façon atteinte, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles,

- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque que de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les engagements au titre du présent article doivent être respectés pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de douze (12) mois après qu'elle sera venue à échéance.

33. Annexes :

Les annexes de la présente Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 – plan de localisation
- Annexe 2 – Matrice de contacts

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Etablissement,
Le Président
Alain CARALP

Pour l'Exploitant,
Le Président
Arthur FERNANDEZ

À
Le

À
Le

Annexe 1 – plan de localisation

Annexe 2 : Matrice de contacts

Pour l'Etablissement :

- Service Travaux 0467097529 / 0643472323
m.marion@ladomitienne.com
- Direction Pôle développement territorial 0467097529
s.liotdassagate@ladomitienne.com

Pour l'Exploitant :

- Service GC Tiers (Bureau d'études)
Tel : 01.82.28.82.89 / 06.01.38.91.68
@ : gestion-infra@ielo.net
- Service comptable
@ : payables@ielo.net

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20250918-DP_2025_059